LIVRE DES REGLEMENTS
REGLEMENT NUMERO AO-XXX

AO-XXX RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT (1171)

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Les dispositions et les règles de stationnement prévues à l'annexe « H » du *Règlement relatif à la circulation et au stationnement* (1171) sont modifiées telles qu'indiquées à l'annexe 1 du présent règlement ;

2. Le présent règlement modifie le *Règlement relatif à la circulation et au stationnement* (1171) pour en faire partie intégrante ;

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 6 OCTOBRE 2026.

Caroline Braun Mairesse de l'arrondissement	Me Julie DESJARDINS Secrétaire d'arrondissement

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	1er septembre 2026
Adoption du règlement :	6 octobre 2026
Publication et entrée en vigueur du règlement :	XX octobre 2026

Dossier 1265069032

DOCUMENT ANNEXE A LA RESOLUTION CA26 16 0XXX DU 6 OCTOBRE 2026

Annexe 1

Règlement 1171

Annexe « H »

Règles relatives au stationnement

Dollard :

Côté est :	1) sur la partie de ce boulevard comprise entre sa limite sud et l'avenue Bernard : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 19 h du lundi au vendredi, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ; 2) sur la partie de ce boulevard comprise entre l'avenue Bernard et un point situé à une distance de 76,5 mètres vers le nord : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°7. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ; 3) sur la partie de ce boulevard comprise entre point situé à une distance de 76,5 mètres au nord de l'avenue Bernard et l'avenue Lajoie : stationnement prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°7. De plus stationnement prohibé de 13 h à 15 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ; 4) sur la partie de ce boulevard comprise entre les avenues Lajoie et Van Horne : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, a) sur la partie de ce boulevard comprise entre l'avenue Lajoie et un point situé à une distance de 3 mètres

	au nord de cette dernière avenue : arrêt interdit en tout temps ; b) sur la partie de ce boulevard comprise entre un point situé à une distance de 20 mètres au nord de l'avenue Lajoie et un autre point situé à une distance de 42,5 mètres vers le nord : stationnement excédant 15 minutes prohibé de 8 h à 10 h et de 15 h 30 à 17 h 30 du lundi au vendredi, du 15 août au 28 juin ; c) sur la partie de ce boulevard comprise entre un point situé à une distance de 62,5 mètres au nord de l'avenue Lajoie et un autre point situé à une distance de 35 mètres vers le nord : stationnement prohibé de 8 h à 10 h et de 15 h à 17 h du lundi au vendredi, excepté pour les autobus scolaires, du 15 août au 28 juin ; d) sur la partie de ce boulevard comprise entre un point situé à une distance de 97,5 mètres au nord de l'avenue Lajoie et un point situé à une distance de 97,5 mètres vers le nord : stationnement excédant 15 minutes prohibé de 8 h à 10 h et de 15 h 30 à 17 h 30 du lundi au vendredi, du 15 août au 28 juin ; e) sur la partie de ce boulevard comprise entre un point situé à une distance de 171,5 mètres au nord de l'avenue Lajoie et un point situé à une distance de 17,5 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ; f) sur la partie de ce boulevard comprise entre un point situé à une distance de 189 mètres au nord de l'avenue Lajoie et un point situé à une distance de 5 mètres vers le nord : stationnement prohibé excepté pour les personnes à mobilité réduite ; g) sur la partie de ce boulevard comprise entre un point situé à une distance de 194 mètres au nord de l'avenue Lajoie et un point situé à une distance de 25,5 mètres vers le nord : stationnement prohibé de 8 h à 18 h du lundi au vendredi, excepté pour les autobus scolaires, du 15 août au 28 juin ; h) sur la partie de ce boulevard comprise entre un point situé à une distance de 219,5 mètres au nord de l'avenue Lajoie et l'avenue Van Horne : stationnement excédant 30 minutes prohibé de 7 h à 18 h du lundi au vendredi, du 15 août au 28 juin ;

	5) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Van Horne et la ruelle au nord de cette dernière avenue : stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 12 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps. ~~6) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au nord de l'avenue Van Horne et l'avenue Thérèse-Lavoie-Roux : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ;~~ ~~malgré ce qui précède,~~ ~~a) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au nord de l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 3 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ;~~ ~~b) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au sud de l'avenue Ducharme et un point situé à une distance de 3 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps~~ ~~c) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Ducharme et un point situé à une distance de 33,5 mètres vers le nord : stationnement prohibé de 8 h à 18 h du lundi au vendredi, excepté pour les autobus scolaires. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ;~~ ~~d) sur la partie de cette avenue comprise entre une point situé à une distance de 54 mètres au nord de l'avenue Ducharme et un point situé à une distance de 53 mètres vers le nord : stationnement excédant 15 minutes prohibé entre 7 h et 9 h et entre 15 h et 18 h du lundi au vendredi, du 15 août au 28 juin. De~~

	~~plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre.~~ ~~e) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Thérèse-Lavoie-Roux et un point situé à une distance de 38 mètres vers le sud : stationnement prohibé excepté pour les autobus scolaires de 8 h à 16 h 30 à du lundi au vendredi, du 15 août au 28 juin. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre.~~ 6) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au nord de l'avenue Van Horne et l'avenue Ducharme : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, a) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au nord de l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 3 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ; b) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au sud de l'avenue Ducharme et un point situé à une distance de 3 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps. 7) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Ducharme et un point situé à une distance de 33,5 mètres vers le nord : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Ducharme et un point situé à une distance de 33,5 mètres vers le nord : arrêt interdit de 8 h à 17 h du lundi au vendredi, excepté pour les

	autobus scolaires. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre. 8) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à de 54 mètres au nord de l'avenue Ducharme et un point situé à une distance de 33,5 mètres vers le nord : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre une point situé à une distance de 54 mètres au nord de l'avenue Ducharme et un point situé à une distance de 53 mètres vers le nord : stationnement excédant 15 minutes prohibé entre 7 h et 9 h et entre 15 h et 18 h du lundi au vendredi, du 15 août au 28 juin. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ; 9) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Thérèse-Lavoie-Roux et un point situé à une distance de 38 mètres vers le sud : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Thérèse-Lavoie-Roux et un point situé à une distance de 38 mètres vers le sud : arrêt interdit excepté pour les autobus scolaires de 7 h à 8 h 30 et 14 h 30 à 16 h du lundi au vendredi, du 15 août au 28 juin. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre.